



Arrêt

n° 300 415 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) au motif que l'intéressée «fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes du devoir de prudence et de bonne administration ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] ; 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.07.2022 ; Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...]». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.3. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire le 6 juillet 2022, soit le même jour que celui auquel l'acte attaqué a été pris, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement relever que la requérante a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour et a pu délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La circonstance que la décision de refus précitée n'a été notifiée à la requérante que le 24 août 2022 n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. En effet, le Conseil rappelle qu'un vice entachant la notification d'une décision n'affecte pas la légalité de celle-ci.

Quant à l'existence d'une demande introduite le 13 juillet 2022, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle est postérieure à l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 10 janvier 2024, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été notifié en même temps que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler un des arguments de la requête, n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	---

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK	M. BUISSERET
---------------	--------------